



Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles D.741-9 à D741-11, R.741-4, R.711-10 à R.711-16 et R.719-51 à R.719-112,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, et notamment son article 31,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

VU l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté de nomination de M. Xavier EYMARD du 09 juillet 2019,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 24 juin 2021 portant nomination de directrice de l'Institut d'Étude Politiques de Lyon,

VU la demande de l'Institut d'Étude Politiques de Lyon (IEP),

VU l'avis favorable de l'Agent comptable,

Arrêté d'institution d'une régie de recettes

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du service Finances de l'Institut d'Étude Politiques de Lyon, situé 14 avenue Berthelot, 69007 LYON, une régie permanente de recettes pour les encaissements suivants :

- Droits d'inscriptions,
- Cartes à destination des étudiants dans le cadre d'une 2ème émission,
- Inscriptions aux modules de formation continue,
- Inscriptions aux concours communs,
- Inscriptions au TOEFL,
- Inscriptions aux colloques,
- Locations de salles,

- Taxe d'apprentissage,
- Remboursements de bourses ou d'avances sur mission.

ARTICLE 2 : Le régisseur transmet à l'agent comptable assignataire les pièces justificatives des recettes encaissées au minimum une fois par mois.

ARTICLE 3 : Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds (DFT) ouvert au Trésor.

ARTICLE 4 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 5 : Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le cas échéant le suppléant, seront désignés par la Directrice de l'IEP de Lyon, après agrément de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'IEP de Lyon et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié. (1)

ARTICLE 9 : Lors de la cessation des fonctions d'un régisseur, une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et le régisseur entrant.

A Lyon, le 1^{er} juillet 2021

La Directrice de l'IEP de Lyon



Hélène SURREL

po L'Agent Comptable,



Xavier EYMARD

(1) Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. L'indemnité de responsabilité des régisseurs ne sera pas perçue pour les directeurs de service, les attachés d'administration de l'État et les secrétaires administratifs de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.